

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

---

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par  
Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----

### ARTICLE 13

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de seize jours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence. La durée de l'exclusion temporaire de sanctions doit être graduelle:

- jusqu'à trois jours pour les sanctions du premier groupe;
- de quatre jours à quinze jours pour les sanctions du deuxième groupe;
- de seize jours à deux ans pour les sanctions du troisième groupe.